



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du mardi 19 décembre 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32
Date de la convocation 11 décembre 2017		
Date d'affichage 11 décembre 2017		
Objet de la délibération <i>Direction générale des services – Secrétariat de la direction générale – MODIFICATION STATUTAIRE – MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI NOTRE – COMPETENCE ASSAINISSEMENT.</i>		
Vote contre à l'unanimité des voix		
POUR : 0		
CONTRE : 28 (GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean- Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, CHEVROT Régis, LUNGERI Carine)		
ABSTENTION : 4 (GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie)		

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf décembre deux mille dix-sept, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaients présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, CHEVROT Régis, LUNGERI Carine, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie

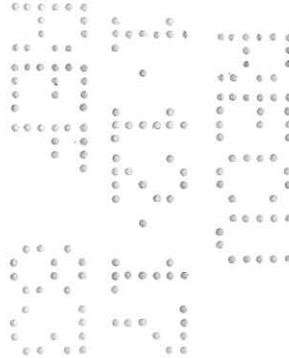
Procurations :

aucune

Absents :

MANDON-BONHOMME Céline

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, dans leur version issue de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRe ») du 7 août 2015, que les Communautés de communes qui n'exerceront qu'une partie de la compétence assainissement ne pourront plus les comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles, à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSIDERANT que l'article 10 des statuts communautaires de la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU, dans leur version de décembre 2016, prévoyait que la compétence de la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU ne portait que sur une partie de l'assainissement.

CONSIDERANT que par délibération du 29 septembre 2017, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU a procédé à une modification de l'article 10 de ses statuts comme suit : *« suppression des précisions qui suivent l'intitulé « Assainissement » au 6^o point des compétences optionnelles, rendant ainsi cette compétence totale »*.

CONSIDERANT que la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2017 a été notifiée au Maire de la Commune de SOLLIES PONT, par correspondance en date du 29 septembre 2017, reçue le 29 septembre 2017.

CONSIDERANT que cette modification statutaire entrainera le transfert de la totalité de la compétence assainissement à la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU et impliquera la mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence ainsi que la transmission des droits et obligations relatifs à cette compétence.

CONSIDERANT que conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux membres de la communauté de communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert d'une nouvelle compétence, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

VU l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales

VU l'Article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales

VU la délibération du 29 septembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU approuvant la modification des statuts communautaires

VU la notification de la délibération du 29 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU au Maire de la Commune de SOLLIES PONT, par correspondance en date du 29 septembre 2017, reçue le 29 septembre 2017.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de la totalité de la compétence assainissement à la Communauté de communes de la VALLEE DU GAPEAU et :

- **DONNE UN AVIS DEFAVORABLE** sur l'extension de la compétence assainissement de la Communauté de communes de la VALLEE DU GAPEAU rendant ainsi cette compétence totale.

- **REFUSE** le transfert de la partie de compétence assainissement portant sur le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites, autre que la gestion et l'entretien de trois ouvrages d'assainissement intercommunaux déjà transférés à la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU.

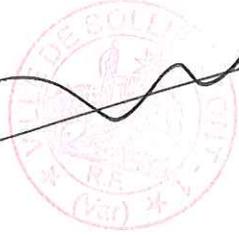
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

21 DEC. 2017

22 DEC. 2017



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

En application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRe ») du 7 août 2015, la compétence assainissement est devenue une des neuf compétences optionnelles figurant au II de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, parmi lesquelles les communautés de communes doivent en exercer trois :

II. – La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par ailleurs, si antérieurement à la loi NOTRe, le législateur permettait à une Communauté de communes d'exercer « tout ou partie » de la compétence assainissement, il n'évoque plus désormais qu'une compétence globale, non divisible.

Il résulte de ces modifications que les Communautés de communes qui n'exercent qu'une partie de la compétence assainissement ne peuvent plus les comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles.

Toutefois, l'article 68 de la loi NOTRe prévoit des mesures transitoires :

I.- Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018.

Ces dispositions permettent aux Communautés de communes existant à la date de la publication de la loi NOTRe de se mettre en conformité avec les dispositions relatives à la compétence assainissement jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi jusqu'à cette date, les Communautés de commune n'exerçant qu'une partie de la compétence assainissement peuvent continuer à la comptabiliser comme l'une des compétences optionnelles qu'elles exercent.

Enfin, le transfert de la globalité de la compétence assainissement suppose de recourir à la procédure définie à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il est indiqué :

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3^o du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321 1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immobiliers des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Partant, le transfert de la globalité de la compétence assainissement à une communauté de communes débute par la délibération qui doit être prise par le conseil communautaire. Cette dernière sera notifiée aux communes qui pourront à leur tour délibérer.

Chaque conseil municipal disposera d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

Le transfert de la compétence n'est possible que s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

En effet, doivent être appliquées, en cas d'extension des compétences à une communauté de communes, les dispositions de l'Article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales aux termes desquelles :

II. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre:

1 Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée;

2 Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Au cas présent, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 10 des statuts communautaires de la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU, dans leur version de décembre 2016, sa compétence ne portait pas sur la totalité de l'assainissement.

Si les statuts de la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU prévoyaient que sa compétence portait à la fois sur l'assainissement collectif et non collectif, sa compétence en matière d'assainissement collectif demeurerait partielle et se limitait à la gestion et l'entretien de trois ouvrages d'assainissement intercommunaux.

Dans ce contexte, par délibération en date du 29 septembre 2017, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU a procédé à une modification de l'article 10 de ses statuts comme suit : « suppression des précisions qui suivent l'intitulé « Assainissement » au 6° point des compétences optionnelles, rendant ainsi cette compétence totale ».

Précision étant donnée que le transfert de la globalité de la compétence assainissement impliquera la mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence ainsi que la transmission des droits et obligations de la Commune relatifs à cette compétence.

Cette délibération a été notifiée au maire de la commune de SOLLIES PONT, par correspondance en date du 29 septembre 2017, reçue le 29 septembre 2017.

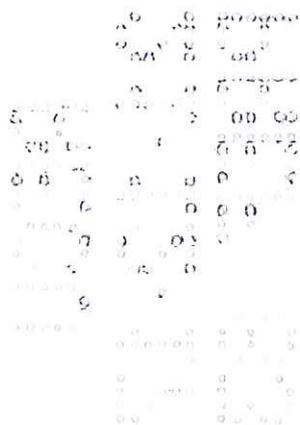
Conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales rappelé *supra*, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur

le transfert d'une compétence, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

En conséquence, monsieur le maire sollicite le conseil municipal afin qu'il donne un avis sur le transfert de la globalité de la compétence assainissement à la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU.

PIECES JOINTES :

- délibération du 29 septembre 2017 2016 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la VALLEE DU GAPEAU approuvant modification de l'article 10 de ses statuts comme suit :
« suppression des précisions qui suivent l'intitulé « Assainissement » au 6° point des compétences optionnelles, rendant ainsi cette compétence totale ».



DÉPARTEMENT
VAREXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DUConseil Communautaire
de la Vallée du Gapeau

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Présents
24	24	19

Séance du 29 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le 29 septembre
à 10h30Le Conseil Communautaire régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi.Date de la convocation :
le 22 septembre 2017Objet de la délibération : **MODIFICATION
STATUTAIRE – MISE EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI
NOTRE – COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT****17/09/29-07**

Conseillers à voix délibérative :

M. AYCARD
M. GARRON
M. AMAT
M. CASTEL
M. ABRINES
Mme CAPELA
Mme LAKS
Mme RAVINAL
M. DUPONT
M. FINO
M. LAURERI
Mme DE SENSI
M. CALONGE
M. GOMBOLI
M. GERARDIN
Mme EXCOFFON-JOLLY
M. PUVEREL
M. CARDON

Présents : M. FLOUR - Président
Maire de Belgentier – 1^{er} Vice-Président
Maire de Solliès-Pont – 2^e Vice-Président
Maire de Solliès-Toucas – 3^e Vice-Président
Maire de Solliès-Ville – 4^e Vice-Président
Maire de La Farlède – 5^e Vice-Président
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville
Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de La Farlède

Conseillers ayant donné procuration :

Mme XICLUNA à M. AYCARD
Mme OLIVIER à Mme EXCOFFON-JOLLY
M. DAVIGNON à M. CALONGE
M. VITRANT à M. FLOUR
Mme DELPIANO à M. CASTEL

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit Mme EXCOFFON-JOLLY secrétaire de séance.

Le Président expose que la loi NOTRe induit au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2018 des modifications substantielles dans les compétences des établissements publics de coopération intercommunale dont les compétences obligatoires se voient renforcées ainsi que leurs compétences optionnelles.

D'autre part, les critères d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (part intercommunalité) bonifiée sont considérablement exigeants avec l'obligation de l'exercice effectif de 9 compétences parmi une liste de 12 au 1^{er} janvier 2018. La CCVG exerçant déjà de nombreuses compétences peut atteindre cet objectif et ainsi conserver sa bonification. En effet, cette dernière demeure vitale même dans le contexte de diminution des dotations de l'État puisque cette contribution au déficit de l'État se fait par prélèvement direct sur les ressources fiscales en cas de dotation allouée insuffisante. Ce système était prévu par loi de finances pour 2015.

Pour 2018, dans le double objectif de conformité réglementaire et conservation de la DGF bonifiée, il convient :

1. d'intégrer au groupe des compétences obligatoires la compétence GEMAPI, actuellement en compétence optionnelle. Cette compétence devient totale, intégrant aussi le bassin de l'Eygoutier à celui du Gapeau. Il en résulte que la CCVG adhèrera en substitution-représentation au syndicat mixte de l'Eygoutier.

2. de mettre en conformité le libellé de la compétence optionnelle assainissement qui devient totale au 1er janvier 2018. Il en résulte le transfert des réseaux communaux d'assainissement à la CCVG, ainsi que les contrats, droits obligations y afférant. Les personnels sont soit mis à disposition de plein droit de la CCVG ou transférés selon la quotité de leur temps d'activité.

Des conventions de gestion de cette compétence par les communes au nom de la Communauté de Communes sont possibles pour ne pas modifier leur exercice technique dans un premier temps.

3. de préciser la compétence de la politique de la ville, qui comprend déjà le CISP, et qui vise l'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale ; programme d'action définis dans le contrat de ville.

4. Enfin, la compétence « eau » que la Communauté de Communes avait récupéré par dissolution du SIVOM du canton de Solliès-Pont en juin 2015 avait été placée par erreur au groupe des compétences optionnelles alors que cette dernière ne pouvait réglementairement pas y figurer : il convient de la rétablir dans le groupe ad hoc sans modification de libellé ni d'étendue.

La présente modification statutaire se fait par étapes dans le cadre d'une validation simultanée mais autonome de chaque compétence. La version définitive des statuts communautaires consolidés dépendra in fine de l'arrêté préfectoral à intervenir qui devra éventuellement trancher la situation conformément à la loi dans le cas où les conditions de majorité requises ne seraient pas remplies à l'issue du processus de consultation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-1, L5211-17 et L5211-20 relatifs aux transferts de compétence, L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes ainsi que L5214-23-1 concernant les critères d'éligibilité à la dotation globale bonifiée prévue à l'article L5211-19 du même Code,

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et plus particulièrement ses articles 64, 65 et 68,

VU les statuts consolidés de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version de décembre 2016,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions réglementaires susvisées,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau bénéficie actuellement d'une dotation bonifiée qu'elle souhaite conserver,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

pour : 17
contre : 7
abstention : 0

- **D'APPROUVER** l'exposé du Président et d'en transformer en délibération le point 2 en validant la modification partielle de l'article 10 des statuts communautaires comme suit :

/ suppression des précisions qui suivent l'intitulé « Assainissement » au 6^e point des compétences optionnelles, rendant ainsi cette compétence totale.

- **DEMANDE** au préfet du Var de modifier en conséquence les statuts communautaires,

- **DIT QUE** la présente délibération et son annexe statutaire sera notifiée aux communes membres afin qu'elles se prononcent sur la présente modification statutaire,

Envoyé en préfecture le 29/09/2017

Reçu en préfecture le 29/09/2017

Affiché le

ID : 083-248300410-20170929-17_09_29_07-DE

- **DIT QUE** la présente modification statutaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et en tout état de cause suite à l'arrêté préfectoral correspondant à intervenir au vu de l'ensemble des délibérations communautaire et communales,

- **DIT QUE** les autres modifications exposées font l'objet d'une délibération spécifique simultanée,

- **DIT QUE** la rédaction de l'intérêt communautaire mis à jour interviendra suite à ces modifications.

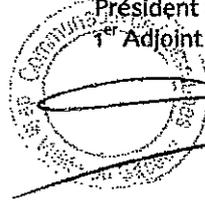
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le
et de sa publication le **2.9 SEPT 2017**

Christian FLOUR

Président CCVG

1^{er} Adjoint au Maire de La Farlède



CCVG
Commissariat Communautaire de la Vallée de la Farlède
1^{er} Adjoint au Maire de La Farlède
Mairie de La Farlède
17000 La Farlède
Var
Tél : 04 94 88 11 11
Fax : 04 94 88 11 12
E-mail : ccvg@ccvg.fr
www.ccvg.fr



Envoyé en préfecture le 29/09/2017
Reçu en préfecture le 29/09/2017
Affiché le
ID : 083-248300410-20170929-17_09_29_07-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DU GAPEAU

STATUTS

Version consolidée au

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 29/09/2017

Reçu en préfecture le 29/09/2017

Affiché le

ID : 088-248300410-20170929-17_09_29_07-DE

En application de l'article L167-4 du code des Communes, dès sa création par arrêté préfectoral du 15 décembre 1995, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau se substitue au SIVOM de la Vallée du Gapeau pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées.

À la date de création de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, ces compétences sont :

ÉQUIPEMENT SOCIAL :

- gestion du Foyer logement Roger Mistral sis à La Farlède,
- prise en compte des frais non couverts par le prix de journée,
- entretien du bâtiment,
- remboursement des emprunts.

RELAIS TV :

- financement d'équipements télévisuels,
- remboursement de l'emprunt.

INFORMATION TOURISTIQUE :

- gestion des haltes d'accueil en faveur du tourisme.

SPORT : GYMNASSE DE LA VALLÉE DU GAPEAU SIS A SOLLIES PONT :

- entretien du bâtiment,
- gestion des autocars,
- acquisition de matériel,
- gestion du complexe sportif y compris les plateaux d'évolution en plein air,
- entretien des espaces verts aux abords du gymnase de la Vallée du Gapeau,
- remboursement des emprunts.

RÉSEAU RADIO-TELEPHONE :

- gestion d'un réseau,
- remboursement des emprunts.

ENSEIGNEMENT :

- remboursement d'emprunt concernant :
 - * construction du Collège de la Vallée du Gapeau,
 - * rénovation du Collège Lou Castellas,
- versement de subvention destinées aux activités socio-culturelles et sportives.

ASSAINISSEMENT :

- études réalisations et gestion des ouvrages d'assainissement :
 - * émissaire commun,
 - * station d'épuration,
 - * unité de compostage.
- remboursement des emprunts.

DÉBROUSAILLEMENT :

- travaux et entretien.

ORGANISATION SECONDAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU GAPEAU

Envoyé en préfecture le 29/09/2017

Reçu en préfecture le 29/09/2017

Affiché le

ID : 083-248300410-20170929-17_09_29_07-DE

Dénomination, objet, membres et durée

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est créé, sous le nom de Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, un établissement public de coopération intercommunale. Cette possibilité de création résulte en 1995 de la loi relative à l'administration territoriale de la République Titre III ch. IV. La loi insère dans le Titre VI du Livre Premier du Code des Communes un chapitre VII intitulé « Communauté de Communes » qui comprend les articles L167-1 à L167-6.

ARTICLE 2 – ADHÉRENTS Modifié par arrêté préfectoral du 15 juin 2009

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau associe les communes ci-après : Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville et La Farlède.
Toutefois elle peut modifier son périmètre par adjonction de nouvelles communes ou retrait de communes membres.

ARTICLE 3 - NATURE

La Communauté de Communes cherche à réaliser la Coopération Intercommunale en se fondant dans la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètre de solidarité.

ARTICLE 4 – PERSONNELS – BIENS – abrogé

ARTICLE 5 - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Modifié par arrêté préfectoral du 10 mars 2008
Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1193 avenue des Sénès - 83210 SOLLIES-PONT.

ARTICLE 6 – abrogé

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les procédures de modification statutaires, selon leur objet, sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 5211-16 à L. 5211-20-1).

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET DISSOLUTION

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.
Les règles relatives à la dissolution et aux conditions de liquidation des Communautés de Communes figurent au Code Général des Collectivités Territoriales.
La Communauté de Communes résultant de la libre volonté des communes, ces dernières peuvent mettre un terme à ce groupement.

ARTICLE 9 - BUT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le but de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est de permettre aux communes membres d'exercer solidairement des compétences d'intérêt communautaire.

ARTICLE 10 - COMPÉTENCES

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

GRUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace

1.1. aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

1.2. schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

L'intérêt communautaire de l'aménagement de l'espace est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° Développement économique

2.1. actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT (aides directes aux entreprises).

2.2. création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2.3. politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

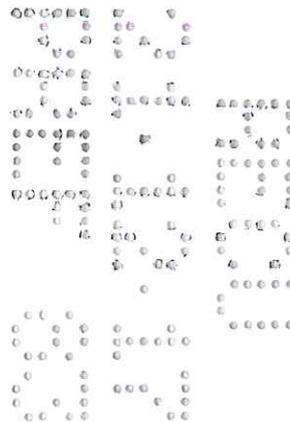
2.4. promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

L'intérêt communautaire pour le volet de la politique du commerce est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 11 - DÉLIBÉRATION SPÉCIFIQUE DU CONSEIL



GRUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

Envoyé en préfecture le 29/09/2017

Classé en préfecture le 29/09/2017

Affiché le

ID : 083-248300410-20170929-17_09_29_07-DE

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Cette compétence concerne :

1.1. gestion et protection des eaux du Gapeau : gestion du milieu aquatique et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement et pour les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de ce même article.

1.2. réalisation et financement d'un plan de débroussaillage.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° Politique du logement et du cadre de vie. Cette compétence concerne :

2.1. promotion des échanges entre les Accueils de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.) organisés dans chaque commune.

2.2. politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées par la mise en œuvre des dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire selon 3 points :

a. politique du logement social et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : il s'agit du développement de l'offre locative sociale et très sociale par des aides locales complémentaires aux acteurs de la production de ces logements et l'accord de garanties d'emprunts pour des programmes reconnus d'intérêt communautaire et selon un plan de financement arrêté par opération.

b. amélioration du parc locatif privé par la préparation et mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) destiné à lutter contre l'insalubrité, la vacance et l'inadaptation du parc de logement : il s'agit d'aides aux propriétaires.

c. études générales de définition et d'harmonisation en matière d'habitat dans les domaines de la stratégie foncière, de l'articulation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux ainsi que du suivi, de l'animation et de l'adaptation du PLH.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville. Cette compétence concerne :

2bis 1. Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance : action selon orientations du plan national.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne :

3.1. aménagement et entretien de la chaussée, de ses accotements et de ses équipements de sécurité.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire précisant les critères d'éligibilité et les voies concernées.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne, en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :

4.1. construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

4.2. subvention des activités socioculturelles, sportives, d'enseignement et périscolaires présentant un intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne :

5.1. gestion du foyer logement Roger Mistral à la Farlède.

5.2. actions pour les personnes âgées ou handicapées : portage de repas à domicile, un système de téléalarme.

5.3. Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.).

5.4. Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C).

L'action sociale d'intérêt communautaire est intégralement confiée au CIAS par délibération communautaire n°13/10/31-01 du 31 octobre 2013.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

6° Assainissement.

7° Eau. Cette compétence concerne :

7.1. eau potable : production et adduction d'eau potable à partir des installations communautaires de « La Colle » à Solliès-Ville, études et réalisations d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Transports

1.1. transports scolaires :

a. la Communauté de Communes est autorité organisatrice de second rang (AO2).

b. la Communauté de Communes réalise les transports des élèves de niveaux pré-élémentaire et élémentaire entre l'établissement scolaire et les établissements sportifs du secteur communautaire pour les cours d'activités physiques et sportives pendant heures de classe.

1.2. transports annexes : compte tenu des possibilités d'emploi du temps selon la licence communautaire autorisant à exploiter 2 bus maximum, la Communauté de Communes réalise les déplacements des résidents du foyer logement communautaire Roger Mistral dans le cadre des activités organisées par ce dernier.

2. aménagement numérique pour le déploiement de la fibre optique FttH : établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tel que prévu au I de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article du code est rédigé comme suit selon l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 59 :

« Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, peuvent, deux mois après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Le cas échéant, ils peuvent acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut déléguer à un syndicat mixte incluant au moins une région ou un département tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques, définis au premier alinéa du présent I, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du présent code.

Les collectivités territoriales et leurs groupements respectent le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique. Ils veillent à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés.

Leurs interventions garantissent l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent I et respectent les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications

électroniques. Elles s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Dans les mêmes conditions, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques.

L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel public à manifestation d'intentions déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de communications électroniques. ».



ARTICLE 11 - LE CONSEIL Modifié par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués selon la répartition suivante :

- trois délégués pour la commune de Belgentier,
- quatre pour la commune de Solliès-Toucas,
- huit délégués pour la commune de Solliès-Pont,
- trois délégués pour la commune de Solliès-Ville,
- six délégués pour la commune de La Farède.

ARTICLE 12 - DURÉE DES MANDATS DES DÉLÉGUÉS

Fonction des délégués : cf. art. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Réunion du conseil

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit, au moins une fois par trimestre.

Les réunions sont publiques. Toute convocation est faite par le président.

Validité des délibérations : cf. art. L. 2121-17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire de séance et signés par tous les délégués présents.

Pouvoirs du conseil

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public dans les conditions prévues par la loi. Il crée les emplois.

Commissions

Le conseil a la faculté de former des commissions.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le bureau de la Communauté de Communes est composé conformément aux dispositions de l'art. L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire.

ARTICLE 14 - LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes : cf. art. L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du Bureau et préside les séances ; il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du bureau. Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau.

Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion. Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire. Il est le chef des services que la Communauté des Communes crée. Il représente la Communauté de Communes en justice.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTERIEUR

La Communauté de Communes adopte un règlement intérieur.

ARTICLE 16 - RÉGIME FINANCIER

La Communauté de Communes est dotée de fiscalité propre.
Elle a opté à compter de l'exercice 2001 pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique, sans fiscalité mixte, (TPU), codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).
La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a entériné la réforme de la taxe professionnelle. Cette loi a modifié en profondeur les ressources fiscales des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui avaient, comme la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, opté pour ce régime fiscal. La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est donc depuis soumise de plein droit au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique

ARTICLE 17 - DÉPENSES

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 18 - RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des communes et de leurs établissements publics,
- les ressources fiscales correspondant au régime fiscal pour lequel elle a opté,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en communs prévu à l'article du Code Général des Collectivités Territoriales lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
- les produits des dons et legs.

ARTICLE 19 - COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Sollès-Pont.

ARTICLE 20 - APRÊTS DE CRÉATION ET DE MODIFICATION

Les présents statuts sont consolidés en fonction des arrêtés préfectoraux (AP) et délibérations suivants :

- AP 15 décembre 1995 : création de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,
- AP 4 janvier 1996 : arrêté rectificatif à la création de la Communauté de Communes,
- AP 18 octobre 1996 : modification art. 10 - compétence optionnelle CISP, D,
- AP 6 août 1997 : modification art. 10 - compétence optionnelle portage de repas à domicile
- AP 11 janvier 2002 : modification art. 10 - compétence optionnelle élimination et valorisation des déchets des ménages,
- AP 14 janvier 2002 : adhésion de la CCVG au SITOMAT,
- AP 27 décembre 2002 : modification art. 10 - compétence optionnelle voirie d'intérêt communautaire,
- AP 10 février 2003 : modification art. 4,
- AP 9 septembre 2003 : modification art. 10 - compétence optionnelle création du CIAS gérant le SSIAD et actualisation de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 14 janvier 2004 : modification art. 10 - compétence optionnelle CLIC,
- AP 2 août 2005 : modification art. 10 - compétence optionnelle création du SPANC,
- AP 1^{er} décembre 2006 : définition de l'intérêt communautaire,
- AP 10 mars 2008 : modification art. 5 - siège de la CCVG,
- AP 12 septembre 2008 : actualisation de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 15 juin 2009 : retrait dérogatoire de la commune de La Crau,
- AP 11 juin 2010 : modification art. 11 - représentation des membres.
- AP 8 mars 2012 : actualisation des statuts communautaires et de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 12 octobre 2012 : modification art. 10 - extension de compétence en matière d'habitat et de logement.
- AP 21 octobre 2013 : répartition des sièges au conseil communautaire
- 8 juin 2015 : dissolution du SIVOM du Canton de Sollès-Pont
- délibération du 27 mai 2016 : précision de l'intérêt communautaire des transports
- AP du 25 octobre 2016 : modification art. 10 - extension de compétence en matière d'aménagement numérique et consolidation des statuts selon Code Général des Collectivités Territoriales.
- AP du 28 décembre 2016 et délibération communautaire du 22 novembre 2016 : mise en conformité statutaire avec loi NOTRe et extraction de l'intérêt communautaire par délibération spécifique.
- présent AP : mise en conformité statutaire avec loi NOTRe du 1^{er} janvier 2018, précision de la compétence de politique de la ville.